

sion de privatisation, peut autoriser le ministre chargé des entreprises publiques à procéder au désengagement d'une entreprise par attribution directe.

Le rapport du ministre chargé des entreprises publiques soumis, pour avis conforme, à la commission de privatisation, résume les propositions faites par les candidats à l'attribution directe et les motifs tels que la sauvegarde de l'emploi, le développement de l'économie nationale, les engagements pris par les candidats pour lesquels l'une de ces propositions permettrait mieux la réalisation des objectifs du programme de désengagement.

Si la commission de privatisation, sur la base de ce rapport, donne un avis favorable à la proposition d'attribution directe, un contrat de cession, sous condition suspensive de l'intervention d'un décret pris en conseil des ministres, est établi entre le ministre chargé des entreprises publiques et l'attributaire pour déterminer les droits et obligations de ce dernier, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement aux engagements pris par lui. Le contrat détermine, en outre, un délai de validité de l'offre de l'attributaire.

Le contrat de cession devient exécutoire, dès notification à l'attributaire du décret prévu à l'alinéa précédent. Le décret, accompagné de l'avis conforme de la commission de privatisation, est publié au Journal officiel.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 25 — La commission de privatisation dresse un rapport au ministre chargé des entreprises publiques. Celui-ci présente ledit rapport au conseil des ministres.

Art. 26 — Aucune opération de désengagement ne peut être retenue, si elle a pour conséquence, de créer un monopole au profit d'une personne ou d'un groupe de personnes représentant les mêmes intérêts.

Art. 27 — Le ministre chargé des entreprises publiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Lomé, le 10 juin 1994

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Pour le ministre absent,
Le ministre du Plan et de
l'Aménagement du Territoire
Yandja YENTCHABRE.

Décret n° 94-039/PR du 10 juin 1994 portant fixation de la limite des travaux, fournitures et services dispensés de la formalité d'appel à la concurrence par voie d'adjudication publique ou par voie

d'appel d'offres et du montant limite de ces prestations entraînant la rédaction obligatoire d'un marché

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire et du ministre de l'Economie et des Finances;

Vu la constitution, et notamment en ses articles 69 et 80;

Vu l'ordonnance n° 93-006 du 4 août 1993 portant code des Marchés Publics, et notamment en son article 100;

Vu le Décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement;

Le Conseil des ministres entendu;

DECRETE:

Article Premier — Est fixée à quinze millions (15.000.000) de francs CFA la limite à laquelle il peut être passé un marché de travaux, fournitures et services, sans recours préalable à la procédure d'appel à la concurrence soit par voie d'adjudication publique, soit par voie d'appel d'offres. Dans ce cas, le marché de gré à gré ne peut intervenir qu'après consultations.

Art. 2 — 1 - Lorsque le montant du marché est supérieur à quinze millions (15.000.000) de F CFA et inférieur à cinquante millions (50.000.000) de CFA, le marché est passé après consultation restreinte d'au moins cinq (5) entreprises.

2 - Le marché est alors visé par le ministre de tutelle, le directeur du Financement et du contrôle de l'Exécution du Plan, le directeur du contrôle financier, le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique et approuvé soit par le ministre de l'Economie et des Finances (BIE et prêts).

Art. 3 — Lorsque le montant du marché est compris entre cinquante (50) et cent (100) millions de F CFA, le marché est passé sur appel d'offres ouvert. Il est alors visé par les autorités prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4 — 1 - Lorsque le montant du marché est supérieur à cent (100) millions de F CFA, le marché sur appel d'offres ouvert ou restreint est passé sur autorisation préalable du Premier ministre.

2 - Le marché est alors approuvé par le Premier ministre.

Art. 5 — 1 - Pour tous travaux, fournitures ou services dont le montant est supérieur à quinze millions (15.000.000) de F CFA, la rédaction d'un marché est obligatoire.

2 - Lorsque le montant des travaux, fournitures ou services n'excède pas quinze millions (15.000.000) de F CFA, les commandes peuvent être passées sur simple demande de renseignements de prix et le règlement peut être effectué sur factures ou sur mémoires.

Art. 6 — 1 - Les commandes prévues à l'article précédent qui prennent la forme de lettres de commande sont soumises aux visas du directeur du projet, du directeur du Financement et du contrôle de l'exécution du Plan, du directeur du contrôle financier et, du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique.

2 - Celles qui prennent la forme de simples bons de commande sont visées uniquement par le directeur du projet, le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du Plan et le directeur du contrôle financier..

Art. 7 — Le fractionnement des marchés de travaux, fournitures et services dont le montant excède quinze millions (15.000.000) de F CFA est rigoureusement interdit.

Art. 8 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990.

Art. 9 — Le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 10 juin 1994

Le président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre du Plan et de
l'Aménagement du Territoire,
Yandja YENTCHABRE

Le ministre de l'Economie
et des Finances
Elom Emile DADZIE.